

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0436/2001

30 novembre 2001

*

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de
pays tiers résidents de longue durée
(COM(2001) 127 – C5-0250/2001 – 2001/0074(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires
intérieures

Rapporteur: Baroness Sarah Ludford

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
amender la position commune*
- *** Avis conforme
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas
visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité
UE*
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
amender la position commune*
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	32
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	33
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR.....	37
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	45
AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS.....	64

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 5 juin 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 67 du traité CE, sur la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (COM(2001) 127 – 2001/0074(CNS)).

Au cours de la séance du 14 juin 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur ainsi qu'à la commission de l'emploi et des affaires sociales (C5-0250/2001).

Au cours de la séance du 6 septembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait également renvoyé cette proposition, pour avis, à la commission des pétitions.

Au cours de sa réunion du 11 juin 2001, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait nommé Baroness Sarah Ludford rapporteur.

Au cours de ses réunions des 12 septembre, 22 octobre et 21 novembre 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 19 voix contre 11.

Étaient présents au moment du vote Graham R. Watson (président), Robert J.E. Evans (vice-président), Baroness Sarah Ludford (rapporteur), Mary Elizabeth Banotti, Regina Bastos (suppléant Carlos Coelho, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Herbert Bösch (suppléant Michael Cashman, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Alima Boumediene-Thiery, Marco Cappato, Charlotte Cederschiöld, Gérard M.J. Deprez, Jonathan Evans (suppléant Bernd Posselt, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Francesco Fiori (suppléant Marcello Dell'Utri, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Daniel J. Hannan, Adeline Hazan, Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Margot Keßler, Eva Klamt, Alain Krivine, Jean Lambert, Paolo Pastorelli, Hubert Pirker, Giacomo Santini (suppléant Enrico Ferri, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ingo Schmitt, Jürgen Schröder (suppléant Hartmut Nassauer, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Joke Swiebel, Charles Tannock (suppléant Timothy Kirkhope, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Anna Terrón i Cusí et Christian Ulrik von Boetticher.

Les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des pétitions sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 30 novembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (COM(2001) 127 – C5-0250/2001 – 2001/0074(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Eva Klamt

Amendement 1
Considérant 3

(3) Lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a proclamé que le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres et qu'une personne résidant légalement dans un État membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes ***aussi proches que possible*** de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

(3) Lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a proclamé que le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres et qu'une personne résidant légalement dans un État membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes ***inspirés*** de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

Justification

Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient, certes, un rapprochement du statut juridique des ressortissants de pays tiers de celui des ressortissants des États membres (paragraphe 21), mais un alignement dans le sens d'une égalité des statuts supprimerait toute incitation à adhérer au pacte social du pays d'accueil, démarche souhaitable pour l'intégration.

¹ JO C 240E du 28.8.2001, p. 79.

Amendement 2
Considérant 5

(5) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les Etats membres **est un élément clef pour** promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.

(5) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les Etats membres **contribue à** promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.

Justification

Sans méconnaître la place importante qu'occupent les ressortissants de pays tiers, il convient de garder une juste mesure.

Amendement 3
Considérant 6

(6) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée doit être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence doit avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité doit être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

(6) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée doit être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. **Doivent, cependant, être pris en compte également les progrès accomplis en vue de l'intégration par le moyen de l'acquisition de la langue de l'État membre en question.** Cette résidence doit avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité doit être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

Justification

Octroyer le statut de "résident de longue durée" uniquement en fonction d'une durée minimale de résidence n'est pas la bonne méthode. L'intégration rapide de ressortissants de pays tiers appelés à devenir des résidents de longue durée commande de subordonner l'octroi de ce statut à des conditions d'intégration. L'octroi du statut ne remplace pas une intégration réussie, mais suppose, au contraire, que l'intégration dans la vie sociale de l'État membre soit déjà quelque peu avancée.

Amendement 4
Considérant 7

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes *et* d'une assurance maladie, pour éviter de devenir une charge pour l'État membre. Le niveau de ces ressources ne doit pas être disproportionné et doit être fixé de manière homogène par tous les États membres. Une autre condition pour acquérir le statut est que le ressortissant de pays tiers ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes, d'une assurance maladie *et d'une assurance vieillesse comparable à celle dont disposent les ressortissants de l'UE relevant d'un régime d'emploi analogue*, pour éviter de devenir une charge pour l'État membre. Le niveau de ces ressources ne doit pas être disproportionné et doit être fixé de manière homogène par tous les États membres. Une autre condition pour acquérir le statut est que le ressortissant de pays tiers ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

Justification

Il importe que l'aptitude du demandeur à subvenir à ses besoins sur le long terme ait fait l'objet de prévisions favorables. Ce pronostic doit comporter, notamment, le constat que la personne en cause ne sera probablement pas dépendante, une fois retirée de la vie active, des allocations publiques.

Amendement 5
Considérant 8

(8) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures doivent être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

(8) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures doivent être efficaces, *souples* et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Justification

La sécurité juridique visée passe par une certaine souplesse dans le travail de l'administration.

Amendement 6
Considérant 10

(10) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le statut de résident de longue durée doit assurer l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux.

(10) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le statut de résident de longue durée doit assurer l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux. ***L'intégration sociale passe notamment par l'acquisition d'une langue nationale de l'État membre.***

Justification

Il importe de préciser que l'intégration exige des efforts de part et d'autre. Si la société d'accueil doit offrir aux émigrants appelés à séjourner durablement un égal accès au marché du travail et au système de formation, ces derniers ont le devoir d'apprendre la langue nationale du pays d'accueil. Il est de l'intérêt de l'émigrant comme de la société d'accueil que l'apprentissage soit aussi rapide et solide que possible.

Amendement 7
Considérant 11

(11) Les résidents de longue durée doivent bénéficier d'une protection ***maximale*** contre l'expulsion. Cette protection s'inspire du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, ainsi que des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La protection contre l'expulsion implique que les procédures applicables prévoient le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles.

(11) Les résidents de longue durée doivent bénéficier d'une protection ***particulière*** contre l'expulsion. Cette protection s'inspire du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, ainsi que des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La protection contre l'expulsion implique que les procédures applicables prévoient le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles.

Justification

Afin de conduire une politique active de lutte contre la criminalité, les États membres doivent conserver la possibilité de retirer le statut, notamment après le prononcé de longues peines de détention pour atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie ou à la liberté d'autrui ou mise en danger et aux fins générales de la prévention des délits dans le domaine des stupéfiants et de la criminalité organisée. Prévoir une protection "maximale" à l'instar de celle qu'assure la législation applicable aux ressortissants de l'Union européenne est inapproprié.

Amendement 8 Considérant 17

(17) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée doit bénéficier dans le deuxième État membre des droits dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. Il convient de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne le recours à l'assistance sociale, afin d'éviter que la personne concernée puisse devenir une charge pour l'État membre dans lequel elle exerce son droit de séjour. Il est opportun que les droits dont la personne concernée bénéficie dans le deuxième État membre soient **semblables à** ceux dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

(17) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée doit bénéficier dans le deuxième État membre des droits dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. Il convient de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne le recours à l'assistance sociale, afin d'éviter que la personne concernée puisse devenir une charge pour l'État membre dans lequel elle exerce son droit de séjour **jusqu'à ce que le règlement 1408/71 soit modifié pour inclure les ressortissants de pays tiers**. Il est opportun que les droits dont la personne concernée bénéficie dans le deuxième État membre soient **rapprochés de** ceux dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

Justification

Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient, certes, un rapprochement du statut juridique des ressortissants de pays tiers de celui des ressortissants des États membres (paragraphe 21), mais un alignement dans le sens d'une égalité des statuts supprimerait toute incitation à adhérer au pacte social du pays d'accueil, démarche souhaitable pour l'intégration. La proposition de la Commission portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (COM(1998 779), qui est à l'examen, prévoit l'inclusion des ressortissants de pays tiers.

Amendement 9
Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Eu égard à la volonté exprimée par le Conseil de l'Union européenne de lutter efficacement contre le terrorisme international et à la condamnation des tentatives d'atteindre des buts politiques par le recours à la violence, il apparaît justifié de pouvoir refuser le statut particulier de ressortissant de pays tiers résident de longue durée ou de retirer la protection spéciale contre l'expulsion attachée à ce statut aux personnes qui, dans la poursuite de buts politiques, prennent part à des actions violentes, appellent publiquement à l'emploi de la violence, menacent de recourir à la violence ou peuvent être soupçonnées - au vu de certains faits - d'appartenir à une organisation qui soutient le terrorisme international.

Justification

Dans le cadre du débat sur la lutte contre le terrorisme, il apparaît légitime d'empêcher, dans toute la mesure du possible, que les dispositions communautaires offrent à des personnes soupçonnées d'appartenir au terrorisme international la possibilité de créer dans les États membres des sanctuaires et des bases arrière pour la préparation d'actions terroristes.

Amendement 10
Article 2, point b)

b) "résident de longue durée": tout ressortissant de pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée prévu à l'article 8;

b) "résident de longue durée **dans la Communauté**": tout ressortissant de pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée prévu à l'article 8;

Justification

Afin de distinguer le présent statut du statut national, la formule "dans la Communauté" doit être ajoutée à la définition et dans l'ensemble du texte.

Amendement 11
Article 2, point g bis) (nouveau)

g bis) "menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure", visée aux articles 7, 13, 19 et 25, notamment les menaces terroristes qui ont amené l'Union européenne à prendre des mesures pour les combattre.

Justification

Néant.

Amendement 12
Article 3, paragraphe 2, point d)

d) résident aux fins d'études, à l'exception des étudiants en doctorat, ou de formation professionnelle, ou en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers;

d) résident **exclusivement** aux fins d'études, à l'exception des étudiants en doctorat, ou de formation professionnelle, ou en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers;

Justification

Il importe de bien préciser que seules sont exclues du champ de la directive les personnes qui sont entrées sur le territoire uniquement pour suivre des études, puisque les périodes d'études peuvent être prises en compte pour l'obtention du statut de résident de longue durée.

Amendement 13
Article 4

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, *notamment*, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, *notamment*, sur **la nationalité**, le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales,

génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la *fortune*, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la *propriété*, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Justification

Si l'on veut que les droits conférés par la présente directive aux ressortissants de pays tiers soient assimilés à ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne, principe énoncé dans les conclusions du Conseil européen de Tampere, la nationalité doit figurer parmi les motifs prohibés.

En outre, un tel ajout préviendrait les discriminations entre les différents groupes nationaux de ressortissants de pays tiers. Le terme "propriété" est celui utilisé dans la Charte des droits fondamentaux.

Amendement 14 CHAPITRE II, titre

Statut de résident de longue durée dans un État membre

Statut *communautaire* de résident de longue durée dans un État membre

Justification

Il convient d'insérer, dans ce titre comme dans l'ensemble du texte, le qualificatif de "communautaire" en sorte de distinguer le statut en question du statut national.

Amendement 15 Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres peuvent subordonner l'octroi du statut de résident de longue durée au respect de critères d'intégration supplémentaires, en particulier la maîtrise suffisante d'une langue nationale de l'État membre concerné.

Justification

L'octroi du statut ne remplace pas une intégration réussie, mais suppose, au contraire, que

l'intégration dans la vie sociale de l'État membre soit déjà avancée. Si la société d'accueil doit offrir aux émigrants appelés à séjourner durablement un égal accès dans de nombreux domaines, ces derniers ont le devoir d'apprendre une langue nationale du pays d'accueil. Il est de l'intérêt de l'émigrant comme de la société d'accueil que l'apprentissage soit aussi rapide et solide que possible.

Amendement 16
Article 5, paragraphe 2, point b)

b) les périodes de résidence effectuées aux fins d'études, à l'exception d'études de doctorat, sont comptées pour moitié.

b) les périodes de résidence effectuées **exclusivement** aux fins d'études, à l'exception d'études de doctorat, sont comptées pour moitié.

Justification

Il importe de bien préciser que seules sont soumises à cette condition temporelle les personnes suivant un enseignement de plein exercice, puisque les périodes d'études combinées à une activité professionnelle seront prises en compte pour l'obtention du statut de résident de longue durée.

Amendement 17
Article 5, paragraphe 3, point a)

a) sont inférieures à **six** mois consécutifs, ou

a) sont inférieures à **trois** mois consécutifs,
ou

Justification

Il importe de ne pas aller au-delà d'une période de trois mois consécutifs, qui correspond à la durée maximale de congé des salariés et des jeunes d'âge scolaire. Une plus longue période risque de compromettre les progrès sur la voie de l'intégration.

Amendement 18
Article 5, paragraphe 3, point b)

b) sont liées à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raisons de travail y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité, ou

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

La période d'absence pour cause de maternité devrait être limitée.

Amendement 19
Article 6, paragraphe 1, point a)

a) de ressources stables et égales au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cette disposition ne peut pas s'appliquer, les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versées par l'État membre concerné. Le critère de la stabilité des ressources est évalué au regard de la nature et la régularité des ressources **avant** la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

a) de ressources stables et égales au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cette disposition ne peut pas s'appliquer, les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versées par l'État membre concerné. Le critère de la stabilité des ressources est évalué au regard de la nature et de la régularité des ressources **disponibles au moment de** la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Justification

Il convient de bien préciser que la stabilité des ressources doit être appréciée compte tenu de toutes les activités, passées, présentes et à venir.

Amendement 20
Article 6, paragraphe 1, point b)

b) d'une assurance maladie ***couvrant l'ensemble des risques dans*** l'État membre concerné.

b) d'une assurance maladie ***dont les clauses de prise en charge sont identiques à celles qui assurent les citoyens de*** l'État membre concerné

Justification

Néant.

Amendement 21

Article 6, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

b ter) d'une couverture comparable à celle dont disposent les citoyens de l'UE relevant d'un régime d'emploi analogue, en matière d'assurance vieillesse.

Justification

Il importe que l'aptitude du demandeur à subvenir à ses besoins sur le long terme ait fait l'objet de prévisions favorables. Ce pronostic doit comporter, notamment, le constat que la personne en cause ne sera probablement pas dépendante, une fois retirée de la vie active, des allocations publiques.

Amendement 22

Article 6, paragraphe 2

2. ***Les*** conditions du paragraphe 1 ***ne s'appliquent pas:***

a) ***aux*** réfugiés;

b) ***aux*** ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre;

2. ***Les États membres peuvent décider de renoncer aux*** conditions du paragraphe 1 ***à l'égard:***

a) ***des*** réfugiés;

b) ***des*** ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre.

Justification

Alors que les intéressés sont titulaires d'un permis de séjour depuis cinq ans et ont donc, au moins dans certains États membres, la possibilité d'entrer sur le marché du travail, les États membres doivent être libres de continuer à exiger également des personnes de cette catégorie qu'elles subviennent à leurs besoins. Ce principe doit valoir particulièrement à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre.

Amendement 23

Article 7

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque le comportement personnel **de l'intéressé représente une** menace **actuelle** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver le refus visé au paragraphe 1. Celui-ci ne peut pas être justifié par des raisons économiques.

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque le comportement personnel **du demandeur suggère l'existence d'une** menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

2. Une telle menace est constituée, notamment, lorsque l'intéressé a commis une infraction aux dispositions légales qui n'est pas seulement isolée ou mineure ou a commis hors de l'État membre un acte délictueux considéré dans l'État membre comme un acte délictueux intentionnel.

Sont considérées, en principe, comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure les personnes qui, dans la poursuite de buts politiques, prennent part à des actions violentes, appellent publiquement à l'emploi de la violence, menacent de recourir à la violence ou peuvent être soupçonnées - au vu de certains faits -- d'appartenir à une organisation qui soutient le terrorisme international.

Justification

Réduire, lors de la première délivrance du statut juridique, les motifs de refus à ceux qui s'appliquent aux ressortissants de l'Union européenne en vertu de la directive concernant la liberté de circulation (directive 64/221/CEE) est inacceptable. Il ne peut être question de renoncer largement, dès l'octroi de ce statut juridique, à la prévention des atteintes à la

sécurité résultant en particulier d'actes passibles de sanctions pénales. En particulier, il doit demeurer possible de refuser, à des fins générales de prévention, l'octroi d'un statut juridique privilégié si ont été commis, par exemple, des délits en rapport avec le trafic de drogues ou avec la criminalité organisée.

Amendement 24
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En mettant en œuvre les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres veillent à assurer la plus grande cohérence avec les dispositions de la directive 64/221/CEE, à moins qu'une dérogation à ses dispositions soit justifiée par des considérations de sécurité impérieuses.

Justification

Il s'agit de mentionner expressément la réglementation gouvernant le refus d'admission sur le territoire de ressortissants de la Communauté européenne et de se conformer plus rigoureusement aux conclusions du Conseil européen de Tampere, aux termes desquelles le statut juridique des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée doit être rapproché de celui des ressortissants des États membres. Cependant, il est également nécessaire de permettre des dérogations justifiées par des impératifs de sécurité.

Amendement 25
Article 8, paragraphe 3

3. Si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont remplies et ***si la personne ne représente pas une menace au sens*** de l'article 7, l'État membre concerné accorde le statut de résident de longue durée au ressortissant de pays tiers concerné. Ce statut est permanent, sous réserve des dispositions de l'article 10.

3. Si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont remplies ***et qu'il n'existe aucun motif de refus en vertu*** de l'article 7, l'État membre concerné accorde le statut de résident de longue durée au ressortissant de pays tiers concerné. Ce statut est permanent, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Justification

Amendement découlant de l'amendement à l'article 7.

Amendement 26
Article 9, paragraphe 3

3. Le permis de séjour de résident de longue durée – CE est délivré **à titre gratuit ou** contre le versement d'une somme ne **dépassant** pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

3. Le permis de séjour de résident de longue durée – CE est délivré contre le versement d'une somme **n'excédant pas les coûts administratifs. Celle-ci ne dépasse** pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité. **Les États membres peuvent prévoir que la délivrance est gratuite.**

Justification

Le bénéfice d'une prestation administrative doit, en principe, donner lieu au paiement d'un droit couvrant les coûts administratifs afférents. Toutefois, les États membres doivent être libres de définir, dans le cadre de leur législation, les modalités d'acquittement des taxes.

Amendement 27
Article 10, paragraphe 1, point a)

a) absence du territoire pendant une période de deux ans consécutifs. **Les** États membres **peuvent prévoir** des dérogations en cas d'absence liée à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raison de travail, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité;

a) absence du territoire **de l'Union européenne** pendant une période de deux ans consécutifs. **Sans préjudice de l'article 23, les États membres prévoient, sauf si l'absence est raisonnablement justifiée,** des dérogations en cas d'absence liée à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raison de travail, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité;

Justification

Les séjours dans d'autres États membres doivent être comptabilisés comme des absences donnant lieu à dérogation. La liste des absences permises doit revêtir un caractère obligatoire. Si l'on veut assurer une intégration satisfaisante de la mère et de l'enfant, il faut limiter la période d'absence pour cause de maternité.

Amendement 28
Article 10, paragraphe 1, point d bis) (nouveau)

***d bis) inobservance des conditions
énoncées à l'article 6***

Justification

L'autorisation de séjour devrait également être retirée lorsque les conditions énoncées à l'article 6 ne sont plus remplies.

Amendement 29
Article 10, paragraphe 5, point a)

a) le statut de résident de longue durée est retiré en application du paragraphe 1, point a) **ou point b)**, ou

a) le statut de résident de longue durée est retiré en application du paragraphe 1, point a), ou

Justification

Un titre de séjour dans l'Union européenne qui a été acquis frauduleusement doit être retiré. En pareil cas, les dispositions auxquelles sont soumis les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le statut de résidents de longue durée sont applicables. Dans les cas particulièrement graves, des mesures limitant le droit de séjour devraient pouvoir être adoptées. Ainsi, il n'existe aucune raison d'inclure des dispositions en ce sens dans la directive à l'examen.

Amendement 30
Article 11, paragraphe 1

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être dûment motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être dûment motivée. Elle est notifiée par écrit, **sans retard**, au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Justification

Le demandeur doit être pleinement informé dans les plus brefs délais de toute décision à cet égard. Cette règle est propre à assurer la cohérence des décisions d'un État membre à l'autre et à fournir au demandeur des garanties procédurales.

Amendement 31
Article 11, paragraphe 3

3. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, de retrait de ce statut ou de

3. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, de retrait de ce statut ou de

non-renouvellement du permis de séjour, la personne concernée a accès à des voies de recours juridictionnelles dans l'État membre concerné.

non-renouvellement du permis de séjour, la personne concernée a accès à des voies de recours juridictionnelles dans l'État membre concerné, ***afin que soient examinés le bien-fondé de la décision en question et/ou toute violation éventuelle des droits procéduraux.***

Justification

En cas de rejet, de retrait ou de non-renouvellement, le demandeur doit avoir droit à ce que soient examinés la décision en elle-même et les motifs de celle-ci.

Amendement 32

Article 12, paragraphe 1, point c)

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente;

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente ***du premier État membre;***

Justification

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, etc., s' il s'agit d'établir l'égalité de traitement avec les ressortissants du premier État membre, le libellé de cette disposition doit être clair à cet égard. L'objectif recherché n'est pas de reconnaître automatiquement les diplômes du pays tiers en question.

Amendement 33

Article 12, paragraphe 1, point i bis (nouveau)

i bis) libre accès à des procédures juridictionnelles et à des voies de recours judiciaire efficaces.

Justification

Il convient d'octroyer un droit général d'accès à des voies de recours judiciaire et à des procédures juridictionnelles, conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, selon lesquelles (point 21) le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres.

Amendement 34
Article 12, paragraphe 1, point i ter (nouveau)

i ter) participation active et passive à la vie publique sur le plan local.

Justification

La participation à la vie locale est un puissant facteur d'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société locale.

Amendement 35
Article 12, paragraphe 2

2. Les États membres peuvent étendre le bénéfice de l'égalité de traitement à d'autres domaines que ceux visés au paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent étendre le bénéfice de l'égalité de traitement à d'autres domaines que ceux visés au paragraphe 1, **comme la participation active à la vie politique, y compris le droit de vote aux niveaux local, national et européen.**

Justification

Le fait que les traités n'offrent aucune base juridique pour l'octroi du droit de vote et d'autres droits politiques dans un État membre ne doit pas empêcher les gouvernements de décider souverainement d'accorder de tels droits au titre de la législation nationale.

Amendement 36
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée exclusivement lorsque **son** comportement personnel représente une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, affectant un intérêt fondamental de la société.

1. Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée **et de membres de sa famille** exclusivement lorsque **leur** comportement personnel représente une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, affectant un intérêt fondamental de la société.

Justification

Cet amendement se passe d'explications.

Amendement 37
Article 13, paragraphe 2

(2) Le comportement personnel ne peut être considéré comme une menace suffisamment grave, si l'État membre ne prend pas de mesures répressives sévères à l'égard de ses nationaux lorsqu'ils commettent le même type d'infraction. *supprimé*

Justification

Le concept de menace pour la sécurité et l'ordre public est suffisamment bien défini en droit et ne nécessite pas l'ajout, à des fins de précision, d'autres concepts qui le rendraient plus incertain.

Amendement 38
Article 13, paragraphe 4, phrase introductive

4. Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte les éléments suivants:

4. Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte, **conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, les éléments suivants:

Justification

Il serait préférable de mentionner la source des principes énoncés dans ce paragraphe.

Amendement 39
Article 13, paragraphe 5

5. Lorsqu'une décision d'éloignement a été adoptée, le résident de longue durée a accès à un recours juridictionnel dans l'État membre concerné. **Les États membres prévoient que le recours peut avoir un effet suspensif.**

5. Lorsqu'une décision d'éloignement a été adoptée, le résident de longue durée a accès à un recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Justification

Il importe, pour satisfaire au principe de subsidiarité, que les États membres arrêtent librement les modalités de la procédure administrative, notamment afin d'assurer la cohérence interne des procédures.

Amendement 40 Article 13, paragraphe 6

6. Une aide juridictionnelle est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de l'État dans lequel il réside.

6. Une aide juridictionnelle est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de l'État dans lequel il réside. **La possibilité de recourir aux services d'un interprète lui est également offerte.**

Justification

Le présent amendement vise à garantir l'égalité de traitement entre résidents de longue durée et ressortissants de l'Union européenne.

Amendement 41
Article 13, paragraphe 7

7. Les procédures d'expulsion d'urgence sont interdites à l'encontre des résidents de longue durée.

7. Les procédures d'expulsion d'urgence sont interdites à l'encontre des résidents de longue durée, **à moins qu'elles se justifient par des considérations de sécurité impérieuses.**

Justification

S'il convient de renforcer la protection accordée aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, les États membres doivent cependant toujours avoir le droit de prendre des mesures dérogatoires si celles-ci se justifient par des considérations de sécurité impérieuses.

Amendement 42
Article 16, paragraphe 1, point a)

a) exercer une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant, **ou bien**

a) exercer une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant **et disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre et d'une assurance maladie couvrant les risques habituels dans le deuxième État membre, ainsi que de la preuve de l'affiliation à un régime d'assurance vieillesse offrant une couverture suffisante, comparable à celui dont relève un citoyen de l'UE relevant d'un régime d'emploi analogue;**

Justification

Pour bénéficier d'une possibilité d'émigrer dans un autre État membre qui se rapproche à ce point de la liberté de circulation reconnue aux citoyens de l'Union européenne, le ressortissant d'un pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes, d'une couverture d'assurance maladie et d'une assurance vieillesse adéquate. La reconnaissance du droit à circuler librement ne doit pas donner la possibilité de bénéficier de prestations sociales sur tout le territoire de l'Union européenne.

Amendement 43

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) suivre des études ou une formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes ***afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre*** et d'une assurance-maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques dans le deuxième État membre, ou bien

b) suivre des études ou une formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans le deuxième État membre, ou bien

Justification

Il est admis que, dans leur majorité, les étudiants sont des boursiers qui sont couverts par une assurance maladie.

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Amendement 44

Article 16, paragraphe 1, point c)

c) disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre.

c) disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre et d'une assurance maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans le deuxième État membre ***et de la preuve de l'affiliation à un régime d'assurance vieillesse comparable à celui dont relèvent les citoyens de l'UE relevant d'un régime d'emploi analogue.***

Justification

Pour bénéficier d'une possibilité d'émigrer dans un autre État membre qui se rapproche à ce point de la liberté de circulation reconnue aux citoyens de l'Union européenne, le ressortissant d'un pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes, d'une couverture d'assurance maladie et d'une assurance vieillesse adéquate. La reconnaissance du droit à circuler librement ne doit pas donner la possibilité de bénéficier de prestations sociales sur tout le territoire de l'Union européenne.

Amendement 45

Article 16, paragraphe 2, point c)

c) l'intéressé entreprend une formation professionnelle. Sauf si l'intéressé se trouvait en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre l'activité professionnelle préalable et la formation en cause. **supprimé**

Justification

Un ressortissant d'un pays tiers qui demande une autorisation de séjour devrait déjà posséder une formation professionnelle et ne pas seulement entreprendre une telle formation.

Amendement 46

Article 17, paragraphe 3, point c)

c) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **l'ensemble des** risques dans le deuxième État membre.

c) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **les** risques **habituels** dans le deuxième État membre.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 47

Article 17, paragraphe 4, point b)

b) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **l'ensemble des** risques dans le deuxième État membre.

b) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **les** risques **habituels** dans le deuxième État membre.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 48
Article 18, paragraphe 2, point c)

c) la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **l'ensemble des** risques dans le deuxième État membre ou que le résident de longue durée en dispose pour lui.

c) la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **les** risques **habituels** dans le deuxième État membre ou que le résident de longue durée en dispose pour lui.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 49
Article 18, paragraphe 3

(3) Lorsque la famille n'était pas constituée dans le premier État membre, les dispositions de la directive .../.../CE [relative au droit au regroupement familial] s'appliquent.

(3) Lorsque la famille n'était pas constituée dans le premier État membre, **conformément à l'article ...**, les dispositions de la directive .../.../CE [relative au droit au regroupement familial] **ne** s'appliquent **pas**.

Justification

La décision – qui incombe au premier État membre en vertu de l'article 2 – d'accorder également aux couples non mariés le bénéfice du droit au regroupement familial ne doit pas pouvoir être tournée par cette disposition.

Amendement 50
Article 19, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. ***Sont considérées, en principe, comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure les personnes qui, dans la poursuite de buts politiques, prennent part à des actions violentes, appellent publiquement à l'emploi de la violence, menacent de recourir à la violence ou peuvent être soupçonnées - au vu de certains faits - d'appartenir à une organisation qui soutient le terrorisme international.***

Justification

Réduire, lors de la première délivrance du statut juridique, les motifs de refus à ceux qui s'appliquent aux ressortissants de l'Union européenne en vertu de la directive concernant la liberté de circulation (directive 64/221/CEE) est inacceptable. Il ne peut être question de renoncer largement, dès l'octroi de ce statut juridique, à la prévention des atteintes à la sécurité résultant en particulier d'actes passibles de sanctions pénales. En particulier, il doit demeurer possible de refuser, à des fins générales de prévention, l'octroi d'un statut juridique privilégié si ont été commis, par exemple, des délits en rapport avec le trafic de drogues ou avec la criminalité organisée.

Amendement 51
Article 19, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En mettant en œuvre les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres veillent à assurer la plus grande cohérence avec les dispositions de la directive 64/221/CEE, à moins qu'une dérogation à ses dispositions soit justifiée par des considérations de sécurité impérieuses.

Justification

Il s'agit de mentionner expressément la réglementation gouvernant le refus d'admission sur le territoire de ressortissants de la Communauté européenne et de se conformer plus rigoureusement aux conclusions du Conseil européen de Tampere, aux termes desquelles le statut juridique des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée doit être rapproché de celui des ressortissants des États membres. Cependant, il est également nécessaire de permettre des dérogations justifiées par des impératifs de sécurité.

Amendement 52
Article 21, paragraphe 4

(4) Le titre de séjour est délivré **à titre gratuit ou** contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

(4) Le permis de séjour est délivré contre le versement d'une somme **qui ne dépasse pas les frais administratifs, ni** les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité. **Les États membres peuvent délivrer gratuitement ce permis.**

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, il conviendrait de laisser aux États membres le soin de réglementer la procédure administrative, notamment afin de garantir la cohérence interne des procédures.

Amendement 53
Article 22, paragraphe 1

1. Toute décision de rejet de la demande de

1. Toute décision de rejet de la demande de

titre de séjour doit être dûment motivée.
Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

titre de séjour doit être dûment motivée.
Elle est notifiée par écrit, **sans retard**, au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence des décisions à l'égard des différents demandeurs et dans différents États membres.

Amendement 54
Article 25, paragraphe 2

2. Les décisions d'éloignement ne peuvent pas être assorties d'une interdiction de séjour permanente. **supprimé**

Justification

Cette disposition doit être supprimée, car une interdiction de séjour permanente ne saurait être exclue a priori, au moins quand de graves délits ont été commis. La sauvegarde des intérêts de la personne concernée peut être assurée par l'octroi éventuel, sur demande, de la levée de l'interdiction de séjour au terme d'un certain délai.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (COM(2001) 127 – C5-0250/2001 – 2001/0074(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 127²),
 - vu l'article 63, paragraphes 3 et 4, du traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 67 du traité CE (C5-0250/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission des pétitions (A5-0436/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

² JO C 240E du 28.8.2001, p. 79.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la mesure où le Parlement réclame depuis longtemps une amélioration du statut des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, il s'est grandement félicité de l'engagement pris en octobre 1999 par le Conseil européen de Tampere d'améliorer leur statut juridique.

Votre rapporteur estime qu'un traitement équitable et une intégration active des ressortissants de pays tiers, assortie de mesures de prévention de la discrimination, contribueront à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'UE. Bien que des chiffres précis soient difficiles à obtenir, on estime à 20 millions le nombre de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'UE.

Votre rapporteur pense que, dans l'ensemble, la proposition de la Commission est équilibrée et atteint les objectifs fixés à Tampere. Le Conseil européen avait déclaré à cette occasion que "le statut juridique des ressortissants de pays tiers [résidents légaux de longue durée] devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres" afin de leur octroyer "un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne".

Certains commentateurs ont demandé que ces droits soient identiques pour tous les ressortissants de pays tiers et entre ces derniers et les ressortissants de l'Union européenne, du moins dans certains domaines, et leurs arguments ne sont pas sans fondement. En fait, tous les ressortissants de pays tiers ne sont pas égaux dans la mesure où certains (les citoyens turcs, par exemple) continueront à bénéficier d'un traitement plus favorable qui leur est accordé au titre d'accords bilatéraux entre leur pays d'origine et l'UE.

Votre rapporteur estime toutefois qu'il est capital, à ce stade, d'avancer pas à pas. Il faut créer le titre communautaire de séjour de longue durée et consacrer le droit à la libre circulation transfrontalière – étape importante s'il en est – avant de se montrer plus ambitieux.

Plus tard, une fois le système mis sur les rails, on pourra s'attaquer à l'harmonisation du statut de tous les ressortissants de pays tiers pouvant bénéficier d'un statut à long terme en réduisant la période probatoire de cinq à trois ans, par exemple, et en réduisant les écarts qui subsistent entre les ressortissants communautaires et les ressortissants de pays tiers, notamment dans le domaine du regroupement familial.

Pour ce qui est de la nature des droits, votre rapporteur suit globalement la Commission mais aimerait que certaines garanties de procédures soient renforcées et que des angles bureaucratiques soient arrondis afin d'éliminer un maximum d'obstacles (tout en veillant à maintenir une bonne administration et à garantir la sécurité) à l'intégration harmonieuse des ressortissants de pays tiers.

Champ d'application

i) Personnes visées

La proposition de la Commission couvre tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans la Communauté, y compris ceux bénéficiant du statut de réfugié, mais pas ceux résidant dans l'UE à titre temporaire (étudiants, personnes bénéficiant d'une protection temporaire). La proposition exclut également les personnes bénéficiant d'une forme subsidiaire de protection. Cette exclusion se justifie dans la mesure où les formes subsidiaires de protection n'ont pas encore été harmonisées entre les États membres, mais une proposition de la Commission relative à l'harmonisation des formes subsidiaires de protection³ ayant été déposée, les personnes bénéficiant de la protection au titre du nouveau régime harmonisé devraient, une fois le système mis en place, être couvertes par la directive.

ii) États membres

La présente proposition de la Commission, fondée sur le titre IV du traité CE, ne s'applique pas au Danemark, au Royaume-Uni et à l'Irlande. Ces deux derniers pays ont indiqué à la Commission qu'ils n'entendaient pas participer à ce stade mais qu'ils pourraient néanmoins décider de le faire après l'adoption de la directive.

Votre rapporteur invite instamment tous les États membres à participer à cette directive. En effet, en s'y soustrayant, ils privent des ressortissants de pays tiers en séjour légal sur leur territoire d'un avantage potentiel majeur, à savoir bénéficier des droits élargis qu'offre un permis communautaire et du séjour dans un autre État membre de l'UE. Cependant, pour que le Royaume-Uni participe à la directive, il serait également nécessaire d'inclure une disposition relative à la circulation à court terme dans l'espace Schengen, ce qui n'est pas envisagé pour l'instant.

iii) Objet de la directive

Il est important de noter que la proposition de la Commission ne vise pas à harmoniser les conditions auxquelles les États membres délivrent *leurs* titres de séjour de longue durée. Les titres de séjour nationaux continueront à jouer un rôle important puisque ce n'est qu'après cinq ans de séjour légal qu'un ressortissant de pays tiers pourra obtenir le nouveau titre de séjour communautaire de longue durée. La Commission a l'intention de déposer une proposition relative aux procédures d'octroi des visas et titres de séjour (nationaux) de longue durée⁴, mais un moratoire devrait entre-temps être décrété pour empêcher les États membres, par exemple, d'allonger la durée de séjour requise pour bénéficier du statut de résident de longue durée. En outre, tant dans la définition que dans l'ensemble du texte, ce nouveau statut doit être distingué du statut national par une référence au titre communautaire de séjour/résident de longue durée.

³ COM(2001) 510 "Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, conformément à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au protocole de 1967, ou de personne qui, pour d'autre raison, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts".

⁴ La page 11 du tableau de bord fait référence aux "normes et procédures pour la délivrance de visas et de titres de séjour de longue durée (directive)" mais aucun calendrier n'est fixé pour le dépôt de cette proposition.

Un ensemble de droits uniformes

Aux termes de la proposition de la Commission, un ressortissant de pays tiers satisfaisant aux critères (dont les cinq ans de résidence) pourra obtenir un titre de séjour de longue durée et un ensemble de droits qui en découlent, dont l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la protection sociale. Ces éléments sont les bienvenus, mais votre rapporteur considère que les ressortissants de pays tiers devraient bénéficier de certains droits complémentaires, notamment en ce qui concerne l'identité culturelle et religieuse. De plus, il serait opportun de rappeler que toute personne se trouvant sur le territoire de l'UE jouit, au titre de la Charte des droits fondamentaux, de droits élémentaires comme le droit à la libre expression.

La proposition ne prévoit pas l'octroi du droit de vote. En effet, la Commission estime que cette matière n'est pas couverte par la base juridique de sa proposition. Votre rapporteur comprend la sensibilité politique de cette question dans certains États membres, mais considère néanmoins que le droit de vote aux élections locales et européennes devrait être encouragé en tant que facteur d'intégration responsable. Elle recommande donc l'insertion d'une référence à la possibilité, pour les États membres, d'accorder le droit de vote aux élections municipales, nationales et européennes à leurs résidents de longue durée.

La proposition de la Commission contient, il faut s'en réjouir, une clause de non-discrimination, mais elle n'interdit pas la discrimination entre ressortissants de pays tiers différents sur la base de leur nationalité. Cette omission doit être rectifiée. En effet, il est important de prévenir toute discrimination éventuelle entre, par exemple, les Canadiens et les Indiens.

Le droit de séjour dans l'État de deuxième résidence

La chapitre III de la présente proposition n'impose pas la reconnaissance mutuelle automatique des titres de séjour communautaires émis dans les différents États membres. Toutefois, elle met en œuvre l'article 45, paragraphe 2, de la Charte⁵ en accordant le droit à la libre circulation aux ressortissants de pays tiers en séjour légal dans l'UE et met en œuvre l'article 63, paragraphe 4, du traité en spécifiant les conditions d'octroi de ce droit.

Ce volet de la proposition de la Commission est un grand motif de satisfaction, non seulement pour la liberté qu'elle accorde justement aux personnes mais également pour les avantages économiques que procure une main-d'œuvre flexible et mobile. Les Conseils européens successifs ont cherché à encourager la mobilité et les travailleurs provenant de pays tiers, ayant déjà émigré vers l'UE, pourraient être plus favorables à un transfert vers un autre État membre.

La proposition de la Commission n'accorde pas le droit à la libre circulation sans visa pendant un séjour de courte durée dans l'UE – formalité sans laquelle cette libre circulation n'est en fait pas possible pour les ressortissants de pays tiers – dans la mesure où cet aspect est couvert

⁵ L'article 45, paragraphe 2, stipule: "*La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.*"

par une autre proposition de directive, basée sur les articles 62, paragraphe 3, et 63, paragraphe 3⁶.

En arrivant dans un deuxième État membre, un ressortissant de pays tiers jouira des mêmes droits que dans le premier État membre, à l'exception du droit à l'assistance sociale et aux bourses d'études. De même, il ne perdra pas son statut de résident de longue durée dans le premier État membre même en déménageant à plusieurs reprises. Toutefois, après cinq ans de résidence dans le deuxième État membre, le ressortissant de pays tiers pourra acquérir le statut de résident de longue durée dans cet État membre.

Membres de la famille

Ces dispositions sont importantes: elles précisent qui peut partir vers un deuxième État membre avec le statut de résident de longue durée. La proposition de la Commission a pour but d'améliorer la situation actuelle des membres de la famille des ressortissants de pays tiers en s'alignant sur les dispositions de la proposition de directive sur le regroupement familial⁷.

De nombreux arguments plaident en faveur de la réouverture du débat sur le regroupement familial dans le contexte de la présente directive. On pourrait soutenir, à propos des membres de la famille qu'ils souhaitent emmener dans un second État membre, que les résidents de longue durée devrait être couverts par un régime plus proche de celui applicable aux ressortissants de l'UE conformément au règlement 1612/68 que de celui envisagé dans la proposition de directive relative au regroupement familial. La question des couples non mariés ou homosexuels serait, en outre, plus complètement prise en considération.

Bien que très séduite pas la justesse de l'argument – et particulièrement désireuse d'examiner la situation actuelle en termes de libre circulation des personnes non mariées ou des couples homosexuels –, votre rapporteur doit, à regret, conclure que cette question doit être directement abordée dans le contexte de la législation européenne sur le regroupement familial plutôt que dans une directive sur les droits des ressortissants de pays tiers.

La définition couvre les membres de la famille des ressortissants de l'Union, ce qui, vu qu'il s'agit d'une situation déjà couverte par le droit communautaire, est source de confusion. L'article 3, paragraphe 3, précise que les membres de la famille du "ressortissant de pays tiers" n'acquièrent pas le statut de résidents de longue durée avant de bénéficier d'un titre de séjour permanent. On comprend mal la nécessité ou la justification de cette disposition. Votre rapporteur a donc ajouté une précision selon laquelle la présente directive ne peut restreindre les droits octroyés par la législation communautaire en vigueur.

Protection contre l'expulsion

La proposition de la Commission étend la protection des résidents de longue durée contre l'expulsion. L'article 13 de la proposition limite les circonstances dans lesquelles un ressortissant de pays tiers peut être expulsé vers son pays d'origine. Cette partie de la directive devrait se baser plus étroitement sur la directive 64/221.

⁶ Proposition de directive du Conseil relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois, introduisant une autorisation spécifique de voyage et fixant les conditions d'entrée en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois.

⁷ COM(1999) 638, Proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial.

11 octobre 2001

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
(COM(2001) 127 – C5-0250/2001 – 2001/0074 (CNS))

Rapporteur pour avis: Manuel Medina Ortega

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 26 juin 2001, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Manuel Medina Ortega rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 septembre et 11 octobre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes par 20 voix contre 10 et aucune abstention.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente), Ward Beysen (vice-président), Manuel Medina Ortega (rapporteur pour avis), Paolo Bartolozzi, Luis Berenguer Fuster (suppléant Jean-Maurice Dehousse), Maria Berger, Willy C.E.H. De Clercq (suppléant Toine Manders), Bert Doorn, Raina A. Mercedes Echerer, Enrico Ferri (suppléant Janelly Fourtou), Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Fiorella Ghilardotti (suppléant Arlene McCarthy, conformément à l'article 153, paragraphe 2 du règlement), Neena Gill (suppléant Carlos Candal, conformément à l'article 153, paragraphe 2 du règlement), Françoise Grossetête (suppléant Hans-Peter Mayer), Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Heidi Anneli Hautala, The Lord Inglewood, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Luís Marinho, Angelika Niebler (suppléant Antonio Tajani), Ria G.H.C. Oomen-Ruijten (suppléant Rainer Wieland), Barbara O'Toole (suppléant Bill Miller, conformément à l'article 153, paragraphe 2 du règlement), Fernando Pérez Royo (suppléant Enrico Boselli, conformément à l'article 153, paragraphe 2 du règlement), Helle Thorning-Schmidt (suppléant Willi Rothley, conformément à l'article, paragraphe 2 du règlement), Joachim Wuermeling et Stefano Zappalà.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive de la Commission, du 13 mars 2001 (COM(2001) 127 final) vise à mettre en application les dispositions de l'article 63, paragraphes 3 et 4, du traité instituant la Communauté européenne. En vertu du paragraphe 3, le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou d'un État membre et après consultation du Parlement européen, est tenu d'arrêter, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, des mesures relatives à la politique d'immigration, ce qui inclut les conditions d'entrée et de séjour ainsi que les normes concernant les procédures de délivrance, par les États membres, de visas et de titres de séjour de longue durée. Le paragraphe 4 a trait aux mesures définissant le droit des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

La proposition de directive soumise par la Commission est tout à fait conforme à la base juridique que constitue l'article 63, paragraphes 3 et 4. Il convient de faire remarquer en outre qu'il n'y a pas lieu ici d'invoquer le principe de subsidiarité puisque, par définition, ces mesures communes ne peuvent être adoptées qu'au niveau communautaire.

La proposition de directive respecte également le principe de proportionnalité, étant donné que les mesures proposées sont nécessaires pour harmoniser un ensemble de dispositions, ayant un caractère national ou international, qui sont d'ores et déjà contraignantes et qui requièrent une réglementation uniforme.

La Commission a soumis une proposition équilibrée sur le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui mérite d'être approuvée par le Parlement européen. Il n'est pas recommandé d'adopter des amendements partiels au texte législatif, ceux-ci risquant de compromettre l'équilibre instauré entre la protection des intérêts communautaires, le respect des compétences nationales et celui des obligations internationales contractées par la Communauté et par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, en général, et plus particulièrement, en ce qui concerne le statut des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes déplacées.

CONCLUSIONS

La commission juridique et du marché intérieur demande à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, d'incorporer dans son rapport les amendements suivants.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 5

(5) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les Etats membres *est un élément clef pour* promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.

(5) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les Etats membres *contribue à* promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.

Justification

Sans méconnaître la place importante qu'occupent les ressortissants de pays tiers, il convient de garder une juste mesure.

Amendement 2
Article 2, point e)

e) «*membres de la famille*»: le conjoint, ou le partenaire non marié, les enfants mineurs du résident de longue durée, ainsi que les ascendants et les enfants majeurs à sa charge lorsque ces personnes ont été admises dans l'Etat membre concerné et y résident conformément à la directive .../.../CE du Conseil relative au droit au regroupement familial. Les membres de la famille des citoyens de l'Union sont définis par la législation communautaire relative à la libre circulation des personnes conformément à l'article 4 de la directive précitée;

e) «*membres de la famille*»: le conjoint, ou le partenaire non marié, ***pour autant que la législation du premier État membre mette sur un pied d'égalité les couples mariés et les couples non mariés***, les enfants mineurs du résident de longue durée, ainsi que les ascendants et les enfants majeurs à sa charge lorsque ces personnes ont été admises dans l'Etat membre concerné et y résident conformément à la directive .../.../CE du Conseil relative au droit au regroupement familial. Les membres de la famille des citoyens de l'Union sont définis par la législation communautaire relative à la libre circulation des personnes conformément à l'article 4 de la directive précitée;

Justification

La directive a pour but de réglementer la libre circulation des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée dans la Communauté mais pas d'ouvrir des droits de séjour supplémentaires.

Amendement 3
Article 7, paragraphe 1

1. Les Etats membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque ***le comportement personnel de l'intéressé*** représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

1. Les Etats membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque ***le requérant*** représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Justification

Il s'agit d'une clarification.

Amendement 4
Article 9, paragraphe 3

(3) Le permis de séjour de résident de longue durée – CE est délivré à **titre gratuit** ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

(3) Le permis de séjour de résident de longue durée – CE est délivré contre le versement d'une somme **qui ne dépasse pas les frais administratifs, ni** les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité. **Les États membres peuvent délivrer gratuitement ce permis.**

Justification

Il convient de poser en principe que l'administration ne peut effectuer des prestations que moyennant paiement d'une somme qui couvre les frais administratifs.

Amendement 5 Article 10, paragraphe 5

(5) Les États membres délivrent à la personne concernée un titre de séjour autre que le permis de séjour de résident de longue durée–CE lorsque:

a) le statut de résident de longue durée est retiré en application du paragraphe 1, point a) **ou point b)**, ou

b) une mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'encontre d'un résident de longue durée.

(5) Les États membres délivrent à la personne concernée un titre de séjour autre que le permis de séjour de résident de longue durée–CE lorsque:

a) le statut de résident de longue durée est retiré en application du paragraphe 1, point a), ou

b) une mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'encontre d'un résident de longue durée.

Justification

Un titre de séjour dans l'Union européenne qui a été acquis frauduleusement doit être retiré. En pareil cas, les dispositions auxquelles sont soumis les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le statut de résidents de longue durée sont applicables. Dans les cas particulièrement graves, des mesures limitant le droit de séjour devraient pouvoir être adoptées. Ainsi, il n'existe aucune raison d'inclure des dispositions en ce sens dans la directive à l'examen.

Amendement 6 Article 12, paragraphe 1, point c)

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente;

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente **du premier État membre**;

Justification

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, etc., s' il s'agit d'établir l'égalité de traitement avec les ressortissants du premier État membre, le libellé de cette disposition doit être clair à cet égard. L'objectif recherché n'est pas de reconnaître automatiquement les diplômes du pays tiers en question.

Amendement 7

Article 13, paragraphes 1 et 2

(1) Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée **exclusivement lorsque son comportement personnel** représente une menace **actuelle et suffisamment grave** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, **affectant un intérêt fondamental de la société**.

(1) Les Etats membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée **lorsqu'il** représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le comportement personnel ne peut être considéré comme une menace suffisamment grave, si l'État membre ne prend pas de mesures répressives sévères à l'égard de ses nationaux lorsqu'ils commettent le même type d'infraction.

Justification

Le concept de menace pour la sécurité et l'ordre public est suffisamment bien défini en droit et ne nécessite pas l'ajout, à des fins de précision, d'autres concepts qui le rendraient plus incertain.

Amendement 8

Article 18, paragraphe 3

(3) Lorsque la famille n'était pas constituée dans le premier État membre, les dispositions de la directive .../.../CE [relative au droit au regroupement familial] s'appliquent.

(3) Lorsque la famille n'était pas constituée dans le premier État membre, les dispositions de la directive .../.../CE [relative au droit au regroupement familial] **ne** s'appliquent **pas**.

Justification

La décision – qui incombe au premier État membre en vertu de l'article 2 – d'accorder également aux couples non mariés le bénéfice du droit au regroupement familial ne doit pas pouvoir être tournée par cette disposition.

Amendement 9 Article 19, paragraphe 1

(1) Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, **lorsque le comportement personnel de l'intéressé** représente **une menace actuelle** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(1) Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, **lorsqu'il** représente **un danger** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, il conviendrait de laisser aux États membres le soin de réglementer la procédure administrative, notamment afin de garantir la cohérence interne des procédures.

Amendement 10 Article 21, paragraphe 4

(4) Le titre de séjour est délivré **à titre gratuit ou** contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

(4) Le permis de séjour de résident de longue durée – CE est délivré contre le versement d'une somme **qui ne dépasse pas les frais administratifs, ni** les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité. **Les États membres peuvent délivrer gratuitement ce permis.**

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, il conviendrait de laisser aux États membres le soin de réglementer la procédure administrative, notamment afin de garantir la cohérence interne des procédures.

17 octobre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil concernant le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
(COM(2001) 127 – C5-0250/2001 – 2001/0074((CNS))

Rapporteur pour avis: Toine Manders

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 17 mai 2001, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Toine Manders rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 20 septembre et des 8 et 9 octobre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 25 voix et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Winfried Menrad (président f.f.), Toine Manders (rapporteur pour avis), Jan Andersson, Regina Bastos, Theodorus J.J. Bouwman (suppléant Hélène Flautre), Alejandro Cercas, Den Dover (suppléant Philip Bushill-Matthews), Ilda Figueiredo, Fiorella Ghilardotti, Marie-Hélène Gillig, Anne-Karin Glase, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Richard Howitt (suppléant Proinsias De Rossa), Stephen Hughes, Ioannis Koukiadis, Jean Lambert, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Manuel Medina Ortega (suppléant Elisa Maria Damião), Claude Moraes, Mauro Nobilia, Manuel Pérez Álvarez, Bartho Pronk, Herman Schmid, Helle Thorning-Schmidt, Ieke van den Burg et Barbara Weiler.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 7

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ***pour éviter de devenir une charge pour l'État membre***. Le niveau de ces ressources ne doit pas être disproportionné et doit être fixé de manière homogène par tous les États membres. Une autre condition pour acquérir le statut est que le ressortissant de pays tiers ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ***pendant qu'il recherche un emploi***. Le niveau de ces ressources ne doit pas être disproportionné et doit être fixé de manière homogène par tous les États membres. Une autre condition pour acquérir le statut est que le ressortissant de pays tiers ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

Justification

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 2 Considérant 8

(8) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures doivent être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi

(8) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures doivent être efficaces, ***souples*** et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres,

¹ JO C 240 E du 28.8.2001, pp. 79-87.

que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Justification

La sécurité juridique visée passe par une certaine souplesse dans le travail de l'administration.

Amendement 3
Considérant 11

(11) Les résidents de longue durée doivent bénéficier d'une protection maximale contre l'expulsion. Cette protection s'inspire du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, ainsi que des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La protection contre l'expulsion implique que les procédures applicables prévoient le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles.

(11) Les résidents de longue durée doivent bénéficier d'une protection maximale contre l'expulsion. Cette protection s'inspire du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, ainsi que des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La protection contre l'expulsion implique que les procédures applicables prévoient le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles. ***Les personnes qui ont passé une part significative de leur vie dans le pays d'accueil, y compris les personnes à charge, doivent bénéficier d'une protection spéciale.***

Justification

Il n'est pas raisonnable d'expulser, par exemple, des personnes qui n'ont guère connu le pays de leurs parents.

Amendement 4
Considérant 17

(17) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée doit bénéficier dans le

(17) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée doit bénéficier dans le

deuxième État membre des droits dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. Il convient de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne le recours à l'assistance sociale, afin d'éviter que la personne concernée puisse devenir une charge pour l'État membre dans lequel elle exerce son droit de séjour. Il est opportun que les droits dont la personne concernée bénéficie dans le deuxième État membre soient semblables à ceux dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

deuxième État membre des droits dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. Il convient de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne le recours à l'assistance sociale, afin d'éviter que la personne concernée puisse devenir une charge pour l'État membre dans lequel elle exerce son droit de séjour, ***jusqu'à ce que le règlement 1408/71 soit modifié pour inclure les ressortissants de pays tiers***. Il est opportun que les droits dont la personne concernée bénéficie dans le deuxième État membre soient semblables à ceux dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

Justification

La proposition de la Commission portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (COM(1998) 779), qui est à l'examen, prévoit cette éventualité.

Amendement 5 Article 3, paragraphe 2, point d)

d) résident aux fins d'études, à l'exception des étudiants en doctorat, ou de formation professionnelle, ou en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers;

d) résident ***exclusivement*** aux fins d'études ***reconnues officiellement***, à l'exception des étudiants en doctorat ***ou d'un niveau d'études équivalent***, ou de formation professionnelle, ou en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers;

Justification

Si un étudiant a résidé et travaillé au préalable dans un État membre pendant une période supérieure à cinq ans, ou s'il y est entré sur la base d'une réglementation relative au

regroupement familial, il n'y a aucune raison de lui refuser le statut de résident de longue durée.

Cet amendement d'une part ferme la porte aux fausses études et tient compte d'autre part d'autres études, comme des maîtrises, etc.

Amendement 6
Article 3, paragraphe 6 (nouveau)

6. En application de la présente directive sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Justification

Les critères d'application et les priorités doivent être clairs; il faut aussi tenir compte de la Charte.

Amendement 7
Article 4

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à *une* minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, notamment, sur ***la nationalité***, le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à *une* minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Justification

Il conviendrait d'ajouter la nationalité dans la liste des critères qui ne doivent pas donner lieu à une discrimination si l'on veut que les droits accordés aux ressortissants des pays tiers soient comparables à ceux des ressortissants de l'Union européenne, et ce conformément aux conclusions du Conseil de Tampere.

En outre, il conviendrait d'éviter toute discrimination entre différents groupes nationaux de ressortissants de pays tiers résidant légalement au sein de la Communauté.

Amendement 8
Article 5, paragraphe 2, point b)

b) les périodes de résidence effectuées aux fins d'études, à l'exception d'études de doctorat, sont comptées pour moitié. ***supprimé***

Justification

Aucune raison valable ne justifie cette disposition.

Amendement 9
Article 6, paragraphe 1, point a)

a) de ressources stables et égales au niveau de ressources ***en deçà*** duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cette disposition ne peut pas s'appliquer, les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versées par l'État membre concerné. Le critère de la stabilité des ressources est évalué au regard de la nature et la régularité des ressources avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

a) de ressources stables et égales au niveau de ressources ***au-dessus*** duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cette disposition ne peut pas s'appliquer, les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versées par l'État membre concerné. Le critère de la stabilité des ressources est évalué au regard de la nature et la régularité des ressources avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Justification

Pour que le ressortissant d'un pays tiers ne dépende pas de l'assistance sociale du pays d'accueil, le montant des ressources doit être supérieur à celui de l'assistance sociale.

Amendement 10
Article 6, paragraphe 1, point b)

b) d'une assurance maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques dans l'État membre concerné.

b) d'une assurance maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans l'État membre concerné.

Justification

Dans la mesure où les résidents de longue durée peuvent accéder librement à la sécurité sociale et au système public de soins de santé, ils satisfont déjà à l'exigence d'assurance maladie.

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Amendement 11 Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace ***actuelle*** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Justification

Le(a) ressortissant(e) d'un État tiers ne doit aucunement constituer une menace pour le pays où il/elle réside.

Amendement 12 Article 8, paragraphe 2

2. Les autorités nationales compétentes examinent la demande dans un délai de six mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant que la personne remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6, les autorités nationales

2. Les autorités nationales compétentes examinent la demande ***et prennent une décision*** dans un délai de six mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant que la personne remplit les conditions prévues aux articles

compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de six mois est interrompu et recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

5 et 6, les autorités nationales compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de six mois est interrompu et recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

Justification

Le présent amendement vise à faire en sorte que les décisions soient prises dans un délai raisonnable.

Amendement 13 Article 10, paragraphe 1, point a)

a) absence du territoire pendant une période de deux ans consécutifs. Les États membres **peuvent prévoir** des dérogations en cas d'absence liée à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raison de travail, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité;

a) absence du territoire pendant une période de deux ans consécutifs. Les États membres **établissent expressément** des dérogations en cas d'absence liée à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raison de travail, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité;

Justification

Le présent amendement vise à mettre en place une sécurité juridique.

Les dérogations doivent être établies expressément et être compatibles avec l'esprit de la directive.

Amendement 14 Article 10, paragraphe 1, point e) (nouveau)

e) les conditions énoncées à l'article 6 ne sont plus remplies.

Justification

L'autorisation de séjour devrait également être retirée lorsque les conditions énoncées à l'article 6 ne sont plus remplies.

Amendement 15
Article 10, paragraphe 5, point a)

a) le statut de résident de longue durée est retiré **en application du paragraphe 1, point a) ou point b)**, ou

a) le statut de résident de longue durée est retiré ou

Justification

Il existe diverses possibilités de retirer l'autorisation de séjour.

Amendement 16
Article 11, paragraphe 1

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être **dûment** motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être **pleinement** motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Justification

Il convient de renforcer et de préciser les droits en matière de procédure.

Amendement 17
Article 12, paragraphe 1, point a)

a) conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, lorsque ces activités ne participent pas, **même à titre occasionnel**, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que de conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

a) conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, lorsque ces activités ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que de conditions d'emploi et de travail, y compris **les conditions de sécurité et de santé telles qu'elles sont définies dans la législation communautaire** et les conditions de licenciement et de rémunération **telles qu'elles sont définies notamment dans la législation communautaire**;

Justification

Il convient de traiter la question de la participation à l'exercice de l'autorité publique conformément à la législation communautaire.

Il convient également de mentionner d'une manière explicite les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Amendement 18

Article 12, paragraphe 1, point c)

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés **par une autorité compétente**;

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés **dans l'un des États membres**;

Justification

En vertu du principe de subsidiarité, la reconnaissance de diplômes de pays tiers relève de la compétence exclusive des États membres.

Amendement 19

Article 12 bis (nouveau)

Article 12 bis

Les États membres prennent des mesures pour s'assurer de l'absence de toute pratique discriminatoire et pour remédier

aux cas de discrimination constatés.

Justification

Prévoir l'égalité de traitement au niveau de la législation ne garantit pas toujours sa mise en pratique. Par conséquent, dans la mesure où la situation des travailleurs migrants est différente de celle des ressortissants de l'Union européenne, des mesures supplémentaires s'imposent.

Amendement 20
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée exclusivement lorsque son comportement personnel représente une menace **actuelle** et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, affectant un intérêt fondamental de la société.

1. Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée exclusivement lorsque son comportement personnel représente une menace suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, affectant un intérêt fondamental de la société.

Justification

Le(a) ressortissant(e) d'un État tiers ne doit aucunement constituer une menace pour le pays où il/elle réside.

Amendement 21
Article 13, paragraphe 5

5. Lorsqu'une décision d'éloignement a été adoptée, le résident de longue durée a accès à un recours juridictionnel dans l'État membre concerné. Les États membres **prévoient que le recours peut avoir** un effet suspensif.

5. Lorsqu'une décision d'éloignement a été adoptée, le résident de longue durée a accès à un recours juridictionnel dans l'État membre concerné. Les États membres **déterminent les circonstances dans lesquelles l'introduction du recours a** un effet suspensif, **pourvu que la procédure ne soit pas utilisée de façon abusive.**

Justification

S'il s'avère que le ressortissant d'un État tiers essaye délibérément de retarder la procédure judiciaire, l'effet suspensif doit pouvoir être levé.

Il convient d'assurer la sécurité juridique et d'empêcher les recours abusifs.

Amendement 22
Article 13, paragraphe 6

6. Une aide juridictionnelle est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de l'État dans lequel il réside.

6. Une aide juridictionnelle est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de l'État dans lequel il réside. ***La possibilité de recourir aux services d'un interprète lui est également offerte.***

Justification

Le présent amendement vise à garantir l'égalité de traitement entre résidents de longue durée et ressortissants de l'Union européenne.

Amendement 23
Article 16, paragraphe 1, point b)

b) suivre des études ou une formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes ***afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre*** et d'une assurance-maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques dans le deuxième État membre, ou bien

b) suivre des études ou une formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans le deuxième État membre, ou bien

Justification

Il est admis que, dans leur majorité, les étudiants sont des boursiers qui sont couverts par une

assurance maladie.

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Amendement 24
Article 16, paragraphe 1, point c)

c) disposer de ressources suffisantes ***afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour*** le deuxième État membre et d'une assurance-maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques dans le deuxième État membre.

c) disposer de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans le deuxième État membre.

Justification

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 25
Article 16, paragraphe 2, point c)

c) l'intéressé entreprend une formation professionnelle. Sauf si l'intéressé se trouvait en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre l'activité professionnelle préalable et la formation en cause.

supprimé

Justification

Un ressortissant d'un pays tiers qui demande une autorisation de séjour devrait déjà posséder une formation professionnelle et ne pas seulement entreprendre une telle formation.

Amendement 26
Article 17, paragraphe 3, point c)

c) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **l'ensemble des** risques dans le deuxième État membre.

c) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **les** risques **habituels** dans le deuxième État membre.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 27

Article 17, paragraphe 4, point b)

b) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **l'ensemble des** risques dans le deuxième État membre.

b) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant **les** risques **habituels** dans le deuxième État membre.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 28

Article 18, paragraphe 1

1. Les membres de la famille, telle que déjà constituée dans le premier État membre, ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour dans le deuxième État membre. Au plus tard trois mois après leur entrée sur le territoire du deuxième État membre, les membres de la famille

1. Les membres de la famille, telle que déjà constituée dans le premier État membre, ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour dans le deuxième État membre. Au plus tard trois mois après leur entrée sur le territoire du deuxième État membre, les membres de la famille

déposent une demande de titre de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.

déposent une demande de titre de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre. ***Les États membres veillent à ce que les procédures administratives n'entravent pas le regroupement familial dans la pratique.***

Justification

Le présent amendement vise à mettre en place une certaine sécurité et à promouvoir l'intégration sociale.

Amendement 29 Article 18, paragraphe 2, point c)

c) la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques dans le deuxième État membre ou que le résident de longue durée en dispose pour lui.

c) la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant ***les*** risques ***habituels*** dans le deuxième État membre ou que le résident de longue durée en dispose pour lui.

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des risques soient couverts; il suffit que les grands risques pris en charge par les régimes publics d'assurance maladie soient couverts.

Il est admis que, dans leur majorité, les migrants viennent chercher du travail et qu'ils paieront ensuite des impôts et cotiseront au régime de sécurité sociale.

Amendement 30 Article 19, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace ***actuelle*** pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Justification

Le(a) ressortissant(e) d'un État tiers ne doit aucunement constituer une menace pour la sécurité intérieure du pays où il/elle réside.

Amendement 31
Article 20, paragraphe 1

1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée ou du droit de séjour sur le territoire d'un État membre sont les maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. Les États membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives.

1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée ou du droit de séjour sur le territoire d'un État membre sont les maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. ***À cet égard, les avis médicaux peuvent être contestés devant une autorité indépendante.*** Les États membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives.

Justification

En vue d'éviter toute interprétation arbitraire du concept de "santé publique", il conviendrait de prévoir la possibilité d'interjeter appel contre une décision prise par une autorité en matière de santé.

Amendement 32
Article 21, paragraphe 1

1. Les autorités nationales compétentes ***examinent*** la demande dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives énumérées aux

1. Les autorités nationales compétentes ***prennent une décision sur*** la demande dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives

paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, les autorités nationales compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de trois mois est interrompu et il recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, les autorités nationales compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de trois mois est interrompu et il recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

Justification

Le présent amendement vise à faire en sorte que les décisions soient prises dans un délai raisonnable.

Amendement 33 Article 22, paragraphe 1

1. Toute décision de rejet de la demande de titre de séjour doit être **dûment** motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

1. Toute décision de rejet de la demande de titre de séjour doit être **pleinement** motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Justification

Il convient de renforcer et de préciser les droits en matière de procédure.

Amendement 34 Article 24, paragraphe 1

1. Dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 21 dans le deuxième État membre, le résident de longue durée bénéficie, dans cet État membre, des droits énumérés à l'article 12, **à l'exception de l'assistance sociale et des bourses d'entretien pour étudiants.**

1. Dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 21 dans le deuxième État membre, le résident de longue durée bénéficie, dans cet État membre, des droits **acquis qui sont** énumérés à l'article 12.

Justification

Le maintien, dans le deuxième État membre, des droits acquis dans l'État membre d'accueil va dans le sens de l'objectif d'égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'Union européenne, tel qu'il est défini dans les conclusions du Conseil de Tampere.

Amendement 35
Article 25, paragraphe 1

1. Pendant une période transitoire de cinq ans, le deuxième État membre peut prendre une décision d'éloignement à l'égard du résident de longue durée et/ou des membres de sa famille:

1. Pendant une période transitoire de cinq ans, le deuxième État membre peut prendre une décision d'éloignement à l'égard du résident de longue durée et/ou des membres de sa famille ***seulement***:

Justification

La question de l'éloignement de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne compte parmi celles qui revêtent le plus d'importance en vue de mettre en place une certaine sécurité juridique et de promouvoir l'intégration des populations concernées.

C'est pourquoi il conviendrait de définir le plus concrètement possible, et exhaustivement, les raisons justifiant l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers ainsi que les procédures y afférentes.

13 septembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de Directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
(COM(2001)0127 – C5-0250/2001 – 2001/0074 (CNS))

Rapporteur pour avis: Laura González Álvarez

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 10 juillet 2001, la commission des pétitions a nommé Laura González Álvarez rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 12/13 septembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Roy Perry, 1er vice-président et président f.f., Proinsas De Rossa, 2ème vice-président, Laura González Álvarez, rapporteur pour avis, Glyn Ford (suppléant Mark Francis Watts), Janelly Fourtou, Margot Keßler, Jean Lambert, Véronique Mathieu, Hans-Peter Mayer.

CONCLUSIONS

La commission des pétitions estime que la commission au fond est mieux à même de présenter des éventuels amendements à la proposition de directive : elle préfère dès lors présenter son avis sous forme de **conclusions** qui pourraient être utilement prises en considération dans son rapport par la commission des libertés et droits des citoyens.

1. La commission des pétitions est profondément convaincue que la progressive transformation de l'Union en *un espace de liberté, de sécurité et de justice* ne peut s'accomoder à terme de l'existence en son sein d'une nombreuse communauté d'immigrants de longue durée ne jouissant pas des mêmes droits que les autres composants de la société ayant le privilège d'être citoyens de l'Union. La Communauté ne pourrait pas, sous l'aspect des droits fondamentaux, sociaux et économiques aussi, procéder sur un double binaire élargissant ultérieurement la fracture existante entre les "riches et les pauvres", les "communautaires" et les "extra-communautaires". Les immigrants légaux, même lorsqu'ils ne sont pas les informaticiens "privilégiés" de la présente directive, contribuent, au même titre que les autres : infirmiers, manoeuvres ou éboueurs qui nous font défaut, à notre prospérité économique et aux systèmes de retraite dans une Communauté à démographie déclinante et doivent pour cela aussi être considérés comme des citoyens de plein droit tant du point de vue des droits acquis que de la dignité et du respect humain.
2. La définition d'un statut d'immigrant de longue durée comportant un ensemble de droits presque identiques à ceux détenus par les citoyens communautaires réalise cette universalité des droits fondamentaux dont l'Union et ses Etats membres sont à juste titre orgueilleux face à d'autres Etats tiers qui ne le pratiquent pas : l'affirmation que ces droits sont universels apparaît davantage fondée et moralement justifiée que l'Union les reconnait sans discrimination tant aux nationaux qu'aux ressortissants des pays tiers.
3. Le rapprochement poursuivi du statut doit constituer - ainsi que le préconise la Commission européenne - le premier pas pour consentir aux immigrés de longue durée d'obtenir la nationalité de l'Etat membre dans lequel ils résident. N'est que justice rendue à nos hôtes étrangers que de leur permettre à la deuxième ou à la troisième génération de s'intégrer complètement dans nos sociétés nationales à travers l'acquisition de la nationalité. Cet objectif semble aussi répondre au voeu maintes fois réitéré par le Parlement de voir s'épanouir au sein de la Communauté une société multiraciale, multiculturelle ou aucune discrimination basée sur la race, le sexe, l'origine ethnique, la religion, etc... ne saurait exister.
4. La commission des pétitions rappelle à cet égard que, parallèlement à la reconnaissance d'un statut et de droits s'y rattachant, il serait inadmissible de tolérer la permanence dans les faits de formes de discrimination, aux relents racistes à l'encontre de personnes, dont la couleur tant de la peau que du passeport, diffère de la nôtre ou dont les pratiques culturelles ou cultuelles diffèrent aussi des nôtres. C'est pour ces raisons qu'on n'insistera jamais assez sur la nécessité de déployer, parallèlement aux efforts pour une pleine et réussie intégration des immigrants à travers des mesures éducatives, d'autres efforts, à tous les niveaux, notamment auprès des médias pour valoriser les immigrants et leur culture d'origine sachant que le racisme et la discrimination tentent aujourd'hui de se légitimer en affirmant l'inégalité des cultures et somme toute de l'Autre.

5. En dernier lieu, si la commission des pétitions se réjouit de cette directive et notamment des mesures d'égalité de traitement (prévues à l'article 12) ainsi que des mesures de protection contre l'éloignement (prévues à l'article 13) elle souhaite par contre voir supprimée la perte des bourses d'études pour étudiants (prévue au par.1 de l'article 24) lorsque le migrant acquiert le titre de séjour dans un deuxième Etat membre alors qu'il garde les autres bénéfices prévus à l'article 12. La commission se demande aussi pourquoi, lorsque la résidence de longue durée est due à des raisons d'études, l'immigrant ne jouit pas des dispositions de la directive alors qu'elle s'applique à juste titre aux étudiants en doctorat.